

Mise en place du RIFSEEP dans la FPT ... suite

La circulaire DGCL du 3 avril 2017 précise les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la FPT et les conditions de mise en paiement du régime indemnitaire avant sa transposition.

Parmi les précisions apportées par cette circulaire, on relève celles concernant notamment :

○ Le contenu de la délibération : doivent être « prises en compte les conditions d'attribution du RIFSEEP qui se compose d'une part, d'une IFSE et d'autre part d'un CIA ».



Cette référence aux conditions d'attribution du RIFSEEP **suggère** que les collectivités ont l'obligation de mettre en place les deux parts quand bien même le CIA peut ne pas être versé à tous les agents au regard de leur valeur professionnelle (caractère facultatif du CIA).

Dans ce cadre, l'organe délibérant définit les groupes de fonctions et le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions dans la limite du plafond global QE n° 100346 publiée au JO (AN) du 27 décembre 2016, p. 10698

○ L'obligation de délibérer pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP

La PFR et l'IFRST du décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 ayant été abrogées depuis le 31 décembre 2015, les collectivités qui versent ces indemnités notamment **aux attachés, aux conseillers et aux assistants socio-éducatifs** « doivent délibérer à présent dans les meilleurs délais » afin de leur substituer le RIFSEEP si elles souhaitent continuer à verser un régime indemnitaire.

Même si elles ne sont pas formellement abrogées, les autres primes (IAT et IEMP, par exemple) ne peuvent plus être attribuées dès lors que les corps de l'Etat pris en référence bénéficient du RIFSEEP.

La délibération doit être prise pour chaque cadre d'emplois à compter de la publication au JO de l'arrêté d'adhésion au RIFSEEP pour le corps équivalent. Toutefois, la DGCL laisse aux collectivités un délai raisonnable, sous le contrôle du juge administratif, pour transposer le RIFSEEP.

Recommandation est faite de **délibérer au fur et à mesure de la publication des arrêtés d'adhésion** et non d'attendre le passage au RIFSEEP de tous les corps de référence de l'Etat compte tenu de l'étalement du calendrier d'adhésion (jusqu'en 2018).

○ le rappel des prérogatives du comptable public

N'étant pas juge de la légalité des délibérations, le comptable ne peut suspendre le paiement du régime indemnitaire en cas de retard dans la mise en œuvre du RIFSEEP. Il peut signaler ce fait au préfet en charge du contrôle de légalité

○ la liste des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP à ce jour

Quelques interrogations quant à la transposition du RIFSEEP dans la FPT ?

La circulaire du 3 avril 2017 de la DGCL	FAQ du 11 avril 2017 de la DGCL (information différente)
Les cadres d'emplois d'ores et déjà concernés par le RIFSEEP sont notamment (depuis le 1er janvier 2017): <ul style="list-style-type: none">• Les adjoints techniques (annexe à l'arrêté cadre non complétée)• Les agents de maîtrise (annexe à l'arrêté cadre non complétée)• Les ingénieurs en chefs (arrêté non publié)• les adjoints du patrimoine (seul cadre d'emploi transposé arrêté du 30/12/2016)• les conservateurs du patrimoine (arrêté non publié)• les biologistes vétérinaires pharmaciens. (arrêté non publié)	Les employeurs territoriaux doivent attendre la publication des arrêtés ministériels des corps de référence pour appliquer le RIFSEEP aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux. Il convient donc de tenir cette même logique pour l'ensemble des cadres d'emplois y compris les ingénieurs et les conservateurs du patrimoine.
Il en ressort que la DGCL préconise ainsi une application du RIFSEEP à des cadres d'emplois dont le corps de référence dans la FPE n'est pas encore impacté par le RIFSEEP en l'absence de la publication d'un arrêté ministériel.	

Au vu de deux éléments (circulaire et FAQ), la question de l'éligibilité immédiate des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux au RIFSEEP n'est pas clairement tranchée, soit 2 possibilités.

Dans la mesure toutefois où le corps de la circulaire de la DGCL prend position pour une transposition possible dès le 1er janvier 2017, il est **peu probable que les collectivités qui feraient le choix de délibérer dès à présent pour les deux cadres d'emplois techniques de catégorie C auraient à redouter les observations des préfectures** tenues par la doctrine de leur autorité de tutelle (risque juridique minime).

attendre la publication des arrêtés ministériels susvisés afin de pouvoir transposer le RIFSEEP dans la FPT.



Saisie par le Centre de Gestion 66, la Préfecture des Pyrénées Orientales, opte en première analyse, pour la première solution, car en effet, les collectivités qui feraient le choix de délibérer pour les deux cadres d'emplois techniques de catégorie C ne feraient pas, à priori, l'objet de lettres d'observations.

Toutefois, le service du contrôle de la légalité des P.O. afin de s'assurer de la pertinence de cette analyse, a saisi le ministère pour connaître sa position. Nous vous communiquerons cette analyse dès réception.

...en plus ...

○ Abrogation de l'IEMP : quelles conséquences sur les agents territoriaux ?

L'article 5 du décret 2017-829 du 5 mai 2017 portant création d'une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil abroge, en son article 4, l'indemnité d'exercice de mission des préfectures.

Il est à rappeler qu'aucun régime indemnitaire ne peut être servi sans base légale (texte réglementaire en vigueur et non abrogé).

Par le jeu des équivalences (décret 91-875 susmentionné), les cadres d'emplois qui pouvaient bénéficier de l'IEMP étaient les suivants :

Rédacteurs territoriaux ; Adjoints administratifs ; animateurs territoriaux ; Adjoints d'animation ; Conseillers socio-éducatifs ; Assistants socio-éducatifs ; Agents sociaux ; Agents spécialisés des écoles maternelles ; Éducateurs des APS ; Opérateurs des APS ; **Agents de maîtrise ; Adjoints techniques.**

Ces cadres d'emplois ne peuvent donc plus, légalement, bénéficier de l'IEMP. Il convient d'en conclure que pour tous ces cadres d'emplois, il devient (encore plus qu'avant) nécessaire de passer au RIFSEEP si aucune délibération n'est intervenue sur ce sujet, et de saisir préalablement le comité technique du Centre de gestion 66 (ou de la collectivité), notamment dans le cas où la collectivité ne verserait que de l'IEMP et n'aurait aucune autre prime à servir aux agents.

En revanche, si pour les 10 premiers cadres d'emplois ci-dessus, il existe d'ores et déjà une base légale pour servir le RIFSEEP (parution des arrêtés pour les corps d'Etat équivalents), il existe une problématique particulière pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise concernant l'application du dispositif : en effet, l'arrêté du **28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ne contient toujours pas en son annexe le corps des adjoints techniques du Ministère de l'Intérieur, qui constitue le corps de référence équivalent pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux en matière de régime indemnitaire. (voir ci-dessus)**